

règlement, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié partout où besoin sera, et dont les dispositions seront obligatoires à compter du 1^{er} juillet 1851.

Papeete, le 19 mai 1851.

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N° 36, du 19 mai 1851, portant règlement des frais de justice devant les tribunaux et frais accessoires.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Attendu la nécessité de coordonner les dispositions des arrêtés de nos prédécesseurs relatifs aux frais de justice devant les tribunaux et aux frais accessoires ;

Attendu qu'il importe de fixer d'une manière précise la quotité de ces frais, ainsi que le mode de perception qui doit en assurer la rentrée au trésor de la colonie et le paiement aux ayants-droit ;

Vu les arrêtés locaux n° 47, 39, 47, 58, 74, 87, 121, 123 et 133 des 14 mai et 22 décembre 1844, 17 mars et 18 septembre 1845, 21 janvier et 31 juillet 1846, 27 novembre 1847 et 29 avril 1848, n° 43 du 28 octobre 1848, et n° 28 du 29 décembre 1849 ;

Vu aussi nos arrêtés du 22 avril 1850 portant organisation de la justice dans les Iles soumises au Protectorat de la France, et celui du 6 novembre suivant, n° 23, (chapitre 8 : comptabilité des amendes et frais d'arrestation) ;

Vu également la loi sur le travail agricole des indigènes, promulguée le 6 avril 1850 ;

Vu encore la loi métropolitaine du 21 ventôse an VII, et les décrets des 16 février 1807, 2 juillet 1808 et 6 janvier 1814 sur les droits de greffe, et relativement aux frais de justice la loi du 18 germinal an VII ; les décrets des 16 février 1807, 18 juin 1811 et 7 avril 1813, et les ordonnances royales des 3 novembre 1819 et 28 novembre 1838, ainsi que les différentes dispositions relatives à l'augmentation de ces allocations dans les colonies ;

Considérant qu'il est de toute équité de mettre au compte des parties tous les frais qu'entraîne l'administration de la justice, et qui sont trop souvent restés à la charge de la colonie ;

Considérant que le recouvrement des frais, dépens et amendes prononcés par les tribunaux se fait difficilement et d'une manière incomplète, et qu'il est urgent d'adopter à cet égard une voie plus régulière